

Gouvernement du Québec

Décret 1640-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe I de la loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QUE les villes de La Prairie et de Candiac et la Municipalité de L'Acadie sont mentionnées à l'annexe I de la loi;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente en vue de constituer un conseil intermunicipal de transport appelé CIT Le Richelain;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à l'approbation du gouvernement, accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut approuver l'entente, décréter la constitution du conseil et indiquer la date et le lieu de la première assemblée du conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente annexée au présent décret, conclue par les villes de La Prairie et de Candiac et la Municipalité de L'Acadie aux fins de constituer le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain;

QUE soit constitué le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain;

QUE la première assemblée du Conseil intermunicipal Le Richelain se tienne le 5 janvier 1998 à La Prairie;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION
D'UN CONSEIL INTERMUNICIPAL DE
TRANSPORT

ENTENTE ENTRE:

VILLE DE CANDIAC, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 100, boulevard Montcalm, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur André J. Côté et par la greffière, madame Carole Lemaire, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 850, adopté par le conseil de la Ville de Candiac à une séance tenue le 10 novembre 1997, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante;

ET:

VILLE DE LA PRAIRIE, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 170, boulevard Taschereau, bureau 400, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Guy Dupré et par le greffier, M^e Bernard Blain, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 1047-M, adopté par le conseil de la Ville de La Prairie à une séance tenue le 11 novembre 1997, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante;

ET:

MUNICIPALITE DE L'ACADIE, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 1161, chemin du Clocher, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Benoit Lussier et par le secrétaire-trésorier, monsieur Ghislain Girard, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 97-10, adopté par le conseil de la Municipalité de L'Acadie à une séance tenue le 12 novembre 1997, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante;

(ci-après, les « municipalités »)

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE les municipalités jugent opportun de se prévaloir de ces dispositions;

LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de l'entente

La présente entente a pour objet:

1.1 la mise en commun des ressources des municipalités en vue d'assurer un service de transport en commun de personnes sur tout ou partie de leur territoire ainsi que vers des points situés à l'extérieur de leur territoire;

1.2 l'exercice conjoint des pouvoirs qu'elles possèdent en matière de transport en commun de personnes;

1.3 l'organisation, le maintien et l'amélioration des services de transport en commun de personnes dans leur territoire et vers l'extérieur.

Article 2: Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

2.1 Circuit L'Acadie/La Prairie:

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir collectivement la Ville de La Prairie et la Municipalité de L'Acadie;

2.2 Circuit Candiac/La Prairie:

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir collectivement les villes de La Prairie et Candiac ainsi que tout autre service de transport intermunicipal pour desservir séparément les Villes de La Prairie et Candiac;

2.3 Conseil:

Le conseil intermunicipal de transport dont la constitution est visée aux termes de la présente entente;

2.4 Territoire:

Le territoire des municipalités parties à la présente entente;

2.5 Transporteur:

Une commission ou une société de transport, un titulaire de permis de transport par autobus, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire;

2.6 Transport intermunicipal:

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison avec au moins un (1) point situé à l'extérieur de son territoire;

2.7 Transport local:

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison uniquement entre des points situés à l'intérieur du territoire du Conseil ou à l'intérieur du territoire d'une même municipalité.

Article 3: Conseil

Les municipalités conviennent de former un conseil intermunicipal de transport sous le nom de «Conseil intermunicipal de transport Le Richelain».

Article 4: Siège social

Le Conseil a son siège social dans le territoire d'une municipalité partie à l'entente, à l'adresse qui peut de temps à autre être déterminée par les membres du conseil d'administration.

Le siège social du Conseil est situé à l'hôtel de ville de la Ville de La Prairie, 170 boulevard Taschereau, suite 400, La Prairie (Québec), J5R 5H6.

Article 5: Composition du conseil

Chaque municipalité partie à l'entente délègue au Conseil un (1) membre de son conseil municipal.

Dès sa première assemblée, le Conseil intermunicipal de transport nomme un président et un vice-président parmi ses membres. Il nomme également le secrétaire et le trésorier du Conseil ou un secrétaire-trésorier pour cumuler ces deux fonctions.

Article 6: Membre substitut

Chaque municipalité doit nommer, parmi les membres de son conseil municipal, un délégué substitut qui est chargé de remplacer un membre délégué aux termes de l'article 5, lorsque ce dernier est absent, se trouve incapable d'agir, ou si le poste est vacant.

Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au Conseil que celui qu'il remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.

Article 7: Premiers membres

Chaque municipalité doit désigner ses membres dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente mais avant la date de la première assemblée du Conseil fixée dans le décret du gouvernement approuvant l'entente.

Article 8: Nombre de voix et quorum

La majorité des membres du Conseil en constitue le quorum et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toute décision relative à une modification du service de transport en commun ou à une modification des tarifs nécessite en plus l'accord du membre qui est délégué au Conseil par la ou les municipalité(s) visée(s) par la modification.

Le président du Conseil n'est pas tenu de voter; au cas de partage égal des voix, la décision est censée être rendue dans la négative.

Article 9: Fonctionnement

Le Conseil se réunit aux époques qu'il détermine par résolution.

Il se réunit de plus à la demande écrite du président ou de la majorité de ses membres adressée au secrétaire. Cette demande doit contenir la mention des sujets dont la discussion est proposée.

Le Conseil peut adopter des règlements pour sa régie interne.

Article 10: Responsabilités et pouvoirs du conseil

Le Conseil est responsable de l'application de la présente entente; plus particulièrement, il doit:

a) établir le service de transport en commun de personnes qu'il entend organiser;

b) fixer les différents tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'il détermine;

c) conclure avec un ou plusieurs transporteur(s) un ou plusieurs contrat(s) pour l'exécution du service projeté;

d) étudier et décider des mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun dans son territoire;

e) décider de toute modification aux horaires, aux parcours et aux tarifs;

f) dresser un budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque municipalité partie à la présente entente; un tel budget entre en vigueur conformément à l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

g) soumettre au ministère des Transports et à l'Agence métropolitaine de transport les demandes de subvention en matière de transport en commun de personnes;

h) fixer les modalités des versements des quote-parts des municipalités parties à la présente entente.

Article 11: Contributions financières

Chaque municipalité partie à l'entente contribue financièrement aux dépenses du Conseil pour couvrir l'excédent des coûts d'exploitation et d'opération sur les revenus de toute provenance, y compris les subventions, selon le mode de répartition établi à l'annexe «B» jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante.

Article 12: Durée

La présente entente a une durée de cinq (5) ans; elle débute le 1^{er} janvier 1998 et se termine le 31 décembre 2002.

À son terme, elle est reconduite pour la même période et aux mêmes conditions lorsqu'aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.

Article 13: Partage des biens, dettes et autres obligations du Conseil

13.1 À la fin de la présente entente ou de toute reconduction de celle-ci, l'actif du Conseil doit être partagé entre les municipalités en faisant partie, en proportion du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total des contributions de toutes les municipalités, pendant toute la durée de la présente entente et de toute reconduction de celle-ci, le cas échéant; si un immeuble doit faire l'objet d'un partage, la municipalité dans le territoire de laquelle il est situé peut le conserver en indemnisant les autres municipalités. Sinon, l'immeuble est vendu conformément à la loi;

13.2 À la fin de la présente entente ou de toute reconduction de celle-ci, le passif du Conseil doit être partagé

entre les municipalités parties à l'entente selon le mode de répartition des dépenses du Conseil prévu à l'article 11 de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente en sept (7) exemplaires;

VILLE DE CANDIAC

Signé à Candiac, le 12 novembre 1997

par: _____
André J. Côté,
maire

par: _____
Carole Lemaire,
greffière

VILLE DE LA PRAIRIE

Signé à La Prairie, le 12 novembre 1997

par: _____
GUY DUPRÉ,
maire

par: _____
BERNARD BLAIN,
greffier

MUNICIPALITÉ DE L'ACADIE

Signé à L'Acadie, le 13 novembre 1997

par: _____
BENOIT LUSSIER,
maire

par: _____
Ghislain Girard,
secrétaire-trésorier

ANNEXE B

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS

1. Cinquante pour cent (50 %) en fonction de la distance parcourue dans chaque municipalité desservie par rapport à la distance totale parcourue dans les municipalités;

2. Cinquante pour cent (50 %) en fonction du temps de service (les heures de service) dans chaque municipalité desservie par rapport au total du temps de service (le nombre total d'heures de service) dans les municipalités.

29122

Gouvernement du Québec

Décret 1641-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe I de la loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QUE les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc sont mentionnées à l'annexe I de la loi;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente en vue de constituer un conseil intermunicipal de transport appelé CIT du Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à l'approbation du gouvernement, accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut approuver l'entente, décréter la constitution du conseil et indiquer la date et le lieu de la première assemblée du conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente annexée au présent décret, conclue par les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc aux fins de constituer le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu;

QUE soit constitué le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu;